

F prime pouvoir d'achat A2
MH/ND/JP
896-2023

Bruxelles, le 24 avril 2023

AVIS

sur

UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

(approuvé par le Bureau le 7 février 2023,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 24 avril 2023)

Le 16 janvier 2023, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de M. Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal concernant la prime pouvoir d'achat.

Après consultation de la Commission Politique générale PME, réunie le 1^{er} février 2023, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 7 février 2023 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 24 avril 2023.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal pour lequel l'avis du Conseil Supérieur est sollicité vise à introduire une prime pouvoir d'achat sous forme de chèque consommation, par la modification de deux arrêtés royaux. Il s'agit d'une part de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et d'autre part de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

L'objectif est d'offrir une opportunité aux entreprises ayant enregistré de bons résultats en 2022 de payer à leurs travailleurs une prime pouvoir d'achat ponctuelle en 2023, dans un contexte de crise énergétique. Cette prime, soumise à une cotisation patronale spéciale de 16,5 % et pour laquelle aucune cotisation personnelle des travailleurs n'est due, pourra atteindre des montants maximums de respectivement 500 euros dans les entreprises ayant enregistré des bénéfices élevés en 2022, et 750 euros en cas de bénéfices exceptionnellement élevés en 2022.

Il est prévu que cet arrêté royal entre en vigueur en même temps que la loi que celui-ci exécute. A cet effet, l'avant-projet de loi portant des mesures en matière de négociation salariale pour la période 2023-2024 est joint à la demande d'avis.

Le Conseil Supérieur est consulté en application de l'article 184 § 1er de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur n'est pas favorable à l'instauration d'une prime pouvoir d'achat, qui puisse en outre atteindre un montant aussi élevé, et ce dans le contexte de forte inflation salariale et de perte de compétitivité que subissent les entreprises actives dans notre pays. Ce système, qui consiste à introduire une possibilité pour les employeurs de déroger à la norme salariale de 0% malgré l'absence de marge, risque de mettre une pression supplémentaire sur ceux-ci vis-à-vis des travailleurs et de leurs représentants. L'actuel projet d'arrêté royal soulève plusieurs questions. Sa mise en œuvre semble en effet difficile et impactera négativement les PME.

A. Impacts négatifs de cette prime sur les PME

1) Sauvegarder la compétitivité des PME

La défense du pouvoir d'achat passe par le maintien de l'emploi, ce qui implique d'œuvrer en faveur de la compétitivité des entreprises. Or, le système d'indexation automatique des salaires (à hauteur de plus de 11% pour 1,3 million de travailleurs en janvier 2023, à savoir ceux relevant de la CP 200, de l'horeca, du transport routier ou encore de l'industrie alimentaire), conjuguée à la hausse des coûts enregistrée en 2022 (due principalement à l'explosion des coûts de l'énergie et des matières premières), ont pour conséquence la dégradation de la position concurrentielle des entreprises actives en Belgique. Dans cette optique, une prime complémentaire pouvant s'élever jusqu'à 750 euros – soit un montant encore supérieur à la prime corona alors que la crise actuelle frappe plus durement les entreprises – apparaît comme une mesure qui risque d'être encore davantage préjudiciable à la compétitivité des PME. Bien que ce nouvel outil concerne uniquement les entreprises ayant eu de bons résultats en 2022, il ne faut pas négliger le fait qu'une entreprise a beau avoir été largement bénéficiaire en 2022, ses perspectives pour 2023 peuvent être (nettement) moins bonnes. De plus, comme le précise la récente étude de la Banque nationale de Belgique, si le top 1% des entreprises a vu ses marges bénéficiaires progresser en 2022, les 99% d'entreprises restantes ont vu leurs marges se stabiliser ou diminuer¹. A cet égard, le Conseil Supérieur espère que des mesures complémentaires de soutien aux entreprises en difficulté pourront être mises en place en 2023.

Le projet d'arrêté royal vise à réinstaurer la formule des chèques consommation, instaurés en 2020 puis à nouveau en 2021. En 2021, le gouvernement avait proposé que les entreprises ayant enregistré de bons résultats pendant la pandémie de Covid-19 puissent accorder une prime corona à leur personnel. Cette prime avait été très largement octroyée, nettement plus que prévu. Etant donné le contexte exposé ci-dessus, le Conseil Supérieur estime qu'une répétition de ce scénario serait hautement préjudiciable aux PME.

2) Pénurie de personnel

Le Conseil Supérieur relève que la problématique de pénurie de personnel impacte de manière croissante un nombre toujours plus élevé de secteurs d'activité, et en particulier les PME. Dans ce contexte, la création d'un nouvel avantage extra-légal, dont tireront surtout bénéfice les plus grandes entreprises, risque d'accroître les disparités existantes et le manque d'attractivité des plus petites entreprises à l'égard des travailleurs, qu'elles peinent déjà à attirer et à retenir. En effet, celles-ci éprouvent déjà des difficultés à rivaliser avec les plus grandes entreprises en matière de rémunérations et d'avantages proposés au personnel. Ce nouvel instrument risque donc d'augmenter les disparités entre petites et grandes entreprises.

¹ Cf. Etude de la Banque nationale de Belgique:
https://www.nbb.be/doc/ts/publications/other/230123_marges_fr.pdf

B. Critères et définitions

La détermination des entreprises ciblées par cette possibilité de prime pouvoir d'achat repose sur les définitions de bénéfices élevés et exceptionnellement élevés, d'une part, et de bons résultats, d'autre part. Ce critère d'octroi pour le moins flou nécessite une intervention supplémentaire au niveau de l'entreprise ou du secteur. L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal précise en effet que les définitions de bénéfices "élevés" et "exceptionnellement élevés" devront faire l'objet d'une convention collective de travail (CCT) conclue au niveau sectoriel (c'est-à-dire au sein la (sous-)commission paritaire concernée). En outre, dans le cas d'une prime décidée via une CCT conclue au niveau de l'entreprise, il s'agira de justifier celle-ci par de "bons résultats" obtenus par l'entreprise.

Il faut relever que ce projet d'arrêté royal ne semble pas tenir compte de certaines réalités. Ainsi, toutes les entreprises n'ont pas un exercice comptable par année civile. De nombreuses entreprises ne clôturent leur exercice comptable que le 31 mars et n'ont dès lors avant cette date pas d'idée précise sur les bénéfices réalisés.

Le Conseil Supérieur est d'avis que les "bénéfices élevés" et "exceptionnellement élevés" ne devraient pas être définis par le biais de la négociation sectorielle, mais dans l'arrêté royal lui-même. Bien que les commissions paritaires regroupent des entreprises d'un même secteur, la réalité au sein d'un même secteur varie fortement et la crise a un impact différent sur chaque entreprise, selon leur situation géographique et leur taille notamment. Il faut de plus relever que ce renvoi vers la négociation sectorielle impliquerait de longues et complexes discussions. Le niveau sectoriel n'apparaît dès lors pas pertinent pour cet exercice de définition. Il est demandé que les critères suivants soient retenus dans l'arrêté royal:

- Premièrement, le bénéfice d'exploitation, indiqué sous le code 9901 du compte de résultat, doit être le critère de référence. Il s'agit du concept qui reflète le mieux l'évolution réelle de la rentabilité des activités ordinaires des entreprises. Il est aussi possible d'envisager un critère basé sur un ratio entre le bénéfice d'exploitation et une autre mesure pertinente (fonds propres, actifs ou chiffre d'affaires). Quoi qu'il en soit, la somme des primes ne doit en aucun cas dépasser le bénéfice d'exploitation total de l'entreprise.
- En second lieu, pour refléter à la fois le caractère "élevé" des bénéfices qui doivent être perçus et la différence entre "élevé" et "exceptionnellement élevé", les éléments suivants sont proposés. Il faut qu'une augmentation substantielle du bénéfice d'exploitation de l'entreprise par rapport à 2021 soit observée, ainsi que par rapport à une moyenne des cinq années précédentes (2017-2021). Concrètement, un bénéfice peut être défini comme "élevé" lorsque le bénéfice d'exploitation en 2022 est au moins trois fois supérieur au bénéfice annuel moyen que la société a réalisé au cours de la période de 2017 à 2021 (en faisant abstraction des années sans bénéfice ou avec perte). Un bénéfice est défini comme "exceptionnellement élevé" lorsqu'il est au moins six fois plus élevé que le bénéfice annuel moyen réalisé par l'entreprise au cours de la période de 2017 à 2021 (en faisant abstraction des années sans bénéfice ou avec perte).

Conformément à la définition proposée de bénéfices (exceptionnellement) élevés, les entreprises débutantes ne devraient pas entrer en ligne de compte pour cette possibilité de prime. Les entreprises qui cessent leurs activités devraient également être exclues.

Enfin, il s'agit de clarifier dans l'arrêté royal la notion de "bons résultats", qui devra être justifiée dans le cas d'une CCT conclue au niveau de l'entreprise. Dans le projet d'arrêté royal, il n'est pas ici fait référence aux bénéfiques. Le Conseil Supérieur estime que les mêmes définitions (bénéfiques élevés et exceptionnellement élevés) que celles proposées ci-dessus doivent s'appliquer.

C. Modalités et formes d'octroi de la prime

Comme expliqué ci-dessus, un même (sous-)secteur recouvre de nombreuses réalités différentes. Pour cette raison, il serait plus pertinent de laisser le choix aux entreprises d'attribuer ou non une prime et d'en déterminer elles-mêmes le montant. Or, en application de l'actuel projet d'arrêté royal, l'entreprise qui remplirait le critère défini dans une CCT n'aurait d'autre choix que de verser le montant de la prime, également déterminé dans cette même CCT dans les limites fixées par l'arrêté royal.

En outre, selon le système proposé dans l'actuel projet d'arrêté royal, la prime ne pourrait être octroyée que sous forme de chèque consommation, pour lequel une cotisation patronale spéciale de 16,5% est due. Le Conseil Supérieur estime qu'il serait intéressant de prévoir une autre possibilité d'octroi de cette prime pouvoir d'achat, par exemple via les écochèques. Cette alternative est en effet encore moins onéreuse pour l'employeur, en raison de l'absence de cotisation patronale.

D. Autres remarques

Le projet d'arrêté royal prévoit, par l'ajout du §5, 1^o à l'article 19^{quinquies} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, que la prime pouvoir d'achat ne puisse être émise que jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Cette disposition devrait être complétée par une référence à l'octroi de la prime, pour que l'émission et de l'octroi se produisent au plus tard le 31 décembre.

Par ailleurs, une attention spécifique par rapport à l'acceptation des chèques consommation, si ces derniers sont la formule retenue, s'impose. Il est en effet nécessaire que les bénéficiaires de ces chèques puissent les utiliser dans le plus grand nombre possible de points de vente, et pas seulement dans certains grandes enseignes. A cet égard, il convient d'insister sur la nécessité de la mise en œuvre de l'accord conclu entre le gouvernement et les éditeurs de chèques consommation concernant l'intégration de ces chèques dans les points de vente existants² et de veiller à garantir un prix de revient suffisamment bas pour les commerçants.

Enfin, il convient que les employés étrangers des entreprises actives dans une région frontalière bénéficient du même traitement fiscal de cette mesure que leurs homologues belges.

² Cf. le communiqué de presse de l'ancienne Secrétaire d'Etat à la Protection des consommateurs Mme Eva De Bleeker: <https://evadebleeker.be/fr/actualite/detail/les-consommateurs-devraient-avoir-le-choix-ou-ils-utilisent-leurs-cheques-de-consommation>

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur regrette l'instauration d'une prime pouvoir d'achat, qui soit de surcroît d'un montant supérieur à la prime corona, dans le contexte d'une dégradation de la compétitivité et de la pénurie de personnel que connaissent les PME. Ces problèmes risquent en effet de s'aggraver en application de l'actuel projet d'arrêté royal.

Pour mieux cibler les bénéficiaires de cette future prime et limiter l'impact négatif sur les PME, il s'agit de mieux définir les critères d'octroi. Ainsi, le Conseil Supérieur demande que les bénéficiaires "élevés" et "exceptionnellement élevés" soient définis dans l'arrêté royal, et émet plusieurs recommandations à cet égard.

Enfin, le Conseil Supérieur estime que l'entreprise doit avoir le choix d'octroyer ou non cette future prime et d'en déterminer le montant, et qu'il serait plus judicieux d'octroyer une telle prime sous la forme d'éco-chèques plutôt que de chèques consommation, en raison du moindre coût pour l'employeur. Si les chèques consommation devaient tout de même être l'option retenue, il s'agirait de veiller à leur acceptation dans un maximum de points de vente.
